

Délibération n° 2010-4 du 4 janvier 2010

Travail non salarié– Limite d'âge – Observations

Arbitre de football âgé de 43 ans, le réclamant ne peut plus exercer comme arbitre de ligue 1. En effet, le règlement de la commission régionale d'arbitrage interdit l'accès au niveau de compétition L1 aux arbitres de catégorie inférieure de plus de 42 ans, même si leur notation le leur permettrait. Il prévoit, par ailleurs, un âge limite de 45 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours pour les arbitres régionaux classés en L1. Lors de l'enquête menée par la haute autorité, les autorités mises en cause ont tenté de justifier ces limites d'âges sur des motifs de qualité et de pérennité de l'arbitrage du football. Mais la haute autorité considère qu'elles n'ont pas démontré en quoi ces limites d'âge étaient appropriées et nécessaires pour atteindre de tels objectifs et les considère donc comme discriminatoires à raison de l'âge. La HALDE décide de présenter ses observations devant la Cour administrative d'appel saisie de l'affaire.

Le Collège :

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité a été saisie le 12 juin 2009 d'une réclamation de Monsieur X au sujet du refus d'exercer en qualité d'arbitre L1 au sein de la ligue de A qui lui a été opposé en raison de son âge.

Le 5 juin 2008, le tribunal administratif a jugé que le règlement intérieur de la commission régionale d'arbitrage créait « une discrimination entre les arbitres de 42 à 45 ans dont les compétences physiques et techniques ont été également appréciées selon qu'ils exercent déjà en 1^{ère} division ou qu'ils exercent en deuxième division et sont susceptibles d'accéder à la division supérieure ». Il a ainsi annulé la décision de refus d'abrogation de la limite d'âge pour l'accès des arbitres à la division de ligue supérieure par la ligue de A de football.

La ligue ayant interjeté appel de ce jugement, la Cour administrative d'appel rejugera cette affaire à une date qui n'a pas encore été fixée. Toutefois, la procédure d'instruction sera clôturée le 8 janvier 2010.

Conformément à l'article 13 de la loi n° 2004-1486 portant création de la haute autorité, le Collège de la haute autorité décide de présenter devant la Cour administrative d'appel ses observations qui font l'objet de la note annexée ci-après.

Le Président

Louis SCHWEITZER

OBSERVATIONS

X / 2009 / 5028 / 001

La haute autorité a été saisie le 12 juin 2009 d'une réclamation de Monsieur X au sujet du refus d'exercer en qualité d'arbitre L1 au sein de la ligue de A qui lui a été opposé en raison de son âge.

LES FAITS

1. A l'époque des faits litigieux, en 2007, Monsieur X alors âgé de 43 ans est arbitre de football depuis une vingtaine d'années. Il est arbitre régional de ligue classé L1 depuis quatre ans auprès de la ligue de A.
2. Le règlement intérieur de la commission régionale d'arbitrage, pris sur le fondement de l'article 36 du statut de l'arbitrage de la fédération française de football (F.F.F.)⁽¹⁾, prévoit un âge limite de 45 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours pour les arbitres régionaux classés en L1. Ce texte prévoit, en outre, que l'accès à cette catégorie est interdit aux arbitres de catégorie inférieure au-delà de 42 ans, même si leur notation le leur permettrait (pièce n° 1).
3. Par décision du 21 août 2007, Monsieur X est rétrogradé en L2 en raison des notes qu'il a obtenues au cours de trois contrôles d'évaluation.
4. Il conteste les conditions de son évaluation et demande parallèlement à revenir en catégorie L1 car il avait, par ailleurs, satisfait aux contrôles de connaissances et aux épreuves physiques, comme l'exige l'article 4 du règlement intérieur de la Commission régionale des arbitres⁽²⁾. La ligue de A s'y oppose. En outre, ayant dépassé l'âge limite de 42 ans, il ne pouvait plus prétendre exercer comme arbitre L1 conformément au règlement intérieur de la Commission régionale des arbitres.
5. Monsieur X demande une conciliation auprès du comité national olympique du sport français (CNOSF) en application de l'article L. 141-4 du code du sport.
6. La conciliation a lieu le 11 septembre 2007. Le conciliateur du CNOSF, Maître Y, relève au sujet de l'article 4 de la Commission régionale des arbitres qu'il comprend le but – légitime – poursuivi par cette disposition, à savoir le fait pour la ligue de s'assurer que les arbitres mis à la disposition des clubs sont dans des conditions physiques et psychologiques suffisamment bonnes pour leur permettre d'exercer correctement leur fonction. Il estime toutefois qu'interdire aux arbitres de candidater pour la catégorie L1 au-delà d'un certain âge apparaît être un moyen inapproprié, voire discriminatoire, pour garantir cet objectif. Il note en particulier que l'âge ne semble pas être le critère le plus pertinent pour vérifier les capacités d'un candidat au titre d'arbitre L1 dans la mesure où on peut raisonnablement envisager que des personnes plus jeunes ne présentent pas les qualités requises et qu'inversement, des candidats plus âgés soient totalement aptes à exercer convenablement cette mission. Il conclut qu'il serait opportun que la ligue de A modifie sa réglementation (pièce n° 2).

⁽¹⁾ Voir annexe

⁽²⁾ Voir annexe

7. La conciliation aboutit à un compromis, Monsieur X acceptant de renoncer à être classé en arbitre L1 pour la saison 2007-2008 et le représentant de la ligue admettant la suppression de la limite d'âge de 42 ans. Toutefois, le comité directeur de la ligue refuse d'abroger l'article 4 du règlement intérieur de la Commission régionale des arbitres. Monsieur X a donc saisi la juridiction administrative (pièce n° 3).
8. Le 5 juin 2008, le tribunal administratif annule la décision de refus d'abrogation de la limite d'âge pour l'accès des arbitres à la division de ligue supérieure par la ligue de A de football.
9. En effet, il juge que le règlement intérieur de la commission régionale d'arbitrage crée *« une discrimination entre les arbitres de 42 à 45 ans dont les compétences physiques et techniques ont été également appréciées selon qu'ils exercent déjà en 1^{ère} division ou qu'ils exercent en deuxième division et sont susceptibles d'accéder à la division supérieure »*. Il relève que *« la ligue de A entend justifier cette discrimination entre personnes placées dans des situations semblables par le souci de permettre aux jeunes arbitres de gravir plus rapidement la hiérarchie dans le classement Ligue.(...) Toutefois, dès lors que la condition physique est déjà prise en compte dans l'appréciation des arbitres, ce qui devrait favoriser les plus jeunes, cette discrimination ne repose sur aucun motif d'intérêt général en rapport avec l'objet de la mesure »* (pièce n° 4).
10. Ayant fait la saison 2007-2008 en tant qu'arbitre L2, Monsieur X a obtenu des notes satisfaisantes sur le terrain (16 et 16,05/20) et concernant les épreuves théoriques (51 sur 90). Il a satisfait aux tests physiques (test de Cooper) sur la piste d'athlétisme du COS de Vichy le 31 août 2008. Cette évaluation lui a permis de « remonter » arbitre L1 de la ligue de A.
11. La ligue de A a fait appel du jugement du tribunal administratif. L'affaire est donc actuellement pendante devant la Cour administrative d'appel.
12. La haute autorité s'est déjà prononcée au sujet des limites d'âges opposées aux arbitres de football dans sa délibération n° 2009-200 du 18 mai 2009. Elle les a considérées, de manière générale, comme discriminatoires. Elle a estimé que *« le fait de poser une limite d'âge maximum va au-delà de ce qui est nécessaire pour garantir l'objectif d'aptitude d'un arbitre à exercer ses fonctions. Seuls des tests d'aptitude physique et cognitive menés sur une base individuelle constitueraient un moyen approprié et proportionné à cette fin »*.
13. En plus de la limite d'âge générale fixée à 45 ans pour exercer en qualité d'arbitre de la ligue régionale L1, il existe une limite d'âge de 42 ans pour accéder à la fonction d'arbitre de L1.
14. Cette deuxième limite d'âge est d'autant plus suspecte qu'elle permet d'exclure l'accès aux fonctions d'arbitre de L1, alors même que ceux qui ont accédé précédemment à la ligue 1 peuvent continuer à exercer jusqu'à 45 ans.
15. Dans les mémoires échangés dans le cadre de la procédure juridictionnelle en cours, la ligue de A justifie cette deuxième limite d'âge en relevant que :

- cette limite permet et favorise l'émulation dans l'arbitrage ainsi qu'une évolution et une accession des jeunes arbitres afin d'assurer le renouvellement des arbitres nécessaires à un bon fonctionnement de l'arbitrage.
- Monsieur X en était parfaitement informé lorsqu'il a sollicité son intégration dans le corps arbitral ; c'est donc en toute connaissance de cause desdites dispositions qu'il a assumé ses fonctions.

16. Dans un courrier du 14 novembre 2009 (pièce n° 5), le directeur général adjoint de la F.F.F., Monsieur Z, indique en substance que seule la ligue de A de football est compétente pour répondre au courrier de notification des griefs de la haute autorité. Il relève qu'en tout état de cause, le tribunal administratif de Clermont Ferrand n'a statué que sur l'âge limite d'accès à la catégorie « arbitre L1 » fixé par le règlement de la ligue et non pas sur l'existence d'une limite d'âge à la pratique de l'arbitrage tout en précisant que ce jugement n'est pas définitif. Par ailleurs, il indique que l'activité d'arbitrage qui a été reconnue comme une mission de service public n'est pas la seule activité professionnelle dont l'accès est soumis à une limite d'âge. Il cite à cet égard les emplois d'officier de police judiciaire, les magistrats et les officiers des armées. Enfin, il joint à sa réponse un autre courrier de la F.F.F. à la haute autorité en date du 16 novembre 2009 envoyé à la suite de la délibération n° 2009-200 de la haute autorité. Dans ce courrier, la F.F.F. fait savoir qu'elle a appelé les districts et les ligues à supprimer les limites d'âge concernant l'exercice de l'activité d'arbitre prévues dans leurs règlements.
17. En réponse au courrier de notification des griefs de la haute autorité, le conseil de la ligue de A de football, Maître W, répond dans un courrier du 14 novembre 2009 (pièce n° 6). A titre préliminaire, il rappelle que les arbitres sont soumis à des examens médicaux à intervalles réguliers et des tests d'aptitude sur le terrain. Il maintient que la limite d'âge n'est pas discriminatoire en ce qu'elle répond à deux exigences particulières, à savoir la pérennisation et la qualité de l'arbitrage.
18. Il relève en particulier que les limites d'âge ont été instaurées lorsque la conjoncture arbitrale l'imposait : il y avait très peu de jeunes arbitres et beaucoup d'anciens. Ces limites d'âge ont été rehaussées à 48 ans pour toutes les catégories d'arbitres pour la saison 2009-2010. A partir de 55 ans, les arbitres qui souhaitent toujours arbitrer sont mis à disposition de leur district qui les sollicite dans le cadre de compétitions départementales. En effet, la commission régionale d'arbitrage n'a aucun intérêt à se passer des services des arbitres qui sont plus expérimentés et qui sont désignés pour diriger les rencontres les plus difficiles. Elle fait appel aux plus anciens arbitres pour évaluer et encadrer les arbitres en activité.
19. Toutefois, le système pyramidal de l'arbitrage selon lequel un arbitre doit gravir tous les échelons successifs de la hiérarchie pour se former et pouvoir accéder à l'élite du football régional fait que *« les arbitres expérimentés au sommet de leur carrière collectionnent les premières places des classements annuels et empêchent en conséquence les moins expérimentés d'accéder aux catégories supérieures »*. Or, comme les arbitres annoncent peu de temps à l'avance la fin de leur carrière, un arbitre un peu plus jeune qui devrait prendre la relève est moins expérimenté, ce qui peut se révéler préjudiciable s'il est mal noté car il peut être rétrogradé.
20. L'avocat de la ligue mise en cause relève en outre qu'en pratique, un jeune arbitre devrait présenter des performances physiques supérieures à celles de ses aînés pour avancer

dans sa « carrière ». Il conclut que la ligue de A de football, en accord avec la commission régionale d'arbitrage, estime que « *le système actuel de limite d'âge reste le plus juste dans la mesure où tous les arbitres sont sur un pied d'égalité* ».

21. Il précise en outre que tous les arbitres connaissent le règlement intérieur de la commission d'arbitrage et en particulier la mesure de limitation d'âge instaurée.
22. Enfin, il ajoute qu'à l'époque où Monsieur X a contesté sa rétrogradation, la loi du 27 mai 2008 n'était pas en vigueur.
23. Contrairement aux arguments soulevés dans le cadre de la procédure ayant donné lieu à la délibération n° 2009-200, la ligue de A paraît justifier les limites d'âges posées par la Commission régionale d'arbitrage tant comme un critère de qualité que comme un moyen de garantir la pérennité de l'arbitrage qui fonctionne selon un mode pyramidal.

ANALYSE JURIDIQUE

- ***Au sujet de la qualité de l'arbitrage qui justifierait des limites d'âges***

24. En premier lieu, il convient de rappeler que dans sa délibération n° 2009-200 du 18 mai 2009, la haute autorité a déjà considéré que l'âge d'une personne ne constituait pas un indicateur pertinent de ses capacités ou de ses compétences. L'utilisation de distinctions fondées sur l'âge dans ce contexte repose fréquemment sur des stéréotypes et des généralisations qui font abstraction de la diversité des personnes au sein d'une même classe d'âge.
25. En particulier, l'utilisation de stéréotypes qui assimilent automatiquement le fait d'être plus âgé à une diminution de l'efficacité professionnelle doit être considérée avec circonspection, voire suspicion, dans la mesure où les caractéristiques et capacités personnelles des personnes ne sont pas prises en compte (*en ce sens, O'CONNOR (C.), La discrimination fondée sur l'âge, Commission européenne, Office des publications officielles des communautés européennes, Luxembourg, avril 2005, 62 p. ; GRIMLEY-EVANS (J.), « Age discrimination : implications of the ageing process » in FREDMAN (S.) & SPENCER (S.), Age as an Equality Issue: Legal and Policy Perspectives, Oxford, Hart, 2003).*
26. Tel est notamment le point de vue des cours suprêmes américaine et canadienne qui n'admettent les limites d'âge de ce type qu'à deux conditions cumulatives, à savoir s'il est prouvé que l'utilisation d'une limite d'âge est nécessaire et que toute évaluation individuelle s'avère impossible (*Western Air Lines v. Criswell, 472 U.S. 400 (1985) ; MacDonald c. Regional Administrative School Unit No. 1 (1992), 16 C.H.R.R. D/409 (P.E.I. Bd. Inq.)*).
27. En Europe, plusieurs juridictions ont précisément eu à statuer sur la question des limites d'âge imposées aux arbitres.
28. Dans une affaire *Uilenberg c/ KNFB* du 13 janvier 2000, mettant en cause des limites d'âge de 47 et 49 ans pour des arbitres de la ligue professionnelle, le tribunal d'Amsterdam a jugé qu'il existait des moyens plus objectifs (tels que les tests d'acuité

visuelle et de performance physique) pour déterminer si une personne était encore en mesure d'exercer la fonction d'arbitre. Il a ainsi considéré que de telles limites paraissaient disproportionnées au regard de l'objectif recherché et que comme telles, elles étaient donc discriminatoires à raison de l'âge.

29. Plus récemment, les juridictions belges, également saisies de trois affaires mettant en cause des arbitres, ont conclu que de telles limites d'âge ne poursuivaient pas de but légitime et qu'à ce titre, elles étaient discriminatoires (*voir notamment les affaires Barbry de la Cour du travail de Bruxelles du 29 février 2008 et de Bock du Tribunal du travail de Bruxelles du 11 juin 2008*).
30. La Commission européenne a déjà eu l'occasion de donner son point de vue en 2002 en réponse à une question parlementaire et ce, précisément sur les limites d'âge des arbitres de football. Elle a rappelé que « *lorsqu'un certain niveau d'aptitude physique est requis pour réaliser un métier particulier, des tests adéquats peuvent être utilisés pour la sélection des candidats. Le recours à des limites d'âge fixes peut uniquement être autorisé lorsqu'il existe des raisons objectives et raisonnables justifiées par un objectif légitime, qu'il s'agisse de l'aptitude physique ou de tout autre motif. La justification devra être évaluée au cas par cas* » (*J.O.U.E. du 8 mai 2003 n° C 110 E pp. 32 et 33*).
31. Il convient de rappeler, à titre préliminaire, que les activités sportives sont bien soumises à l'application du droit commun de la discrimination et notamment du droit communautaire (*C.J.C.E. 12 décembre 1974 Walrave, 36/74 ; C.J.C.E. 15 décembre 1995 Bosman, aff. C-415/93*).
32. Dans son arrêt *Mangold*, la Cour de justice des Communautés européennes a affirmé que le principe de non-discrimination fondé sur l'âge devait être considéré comme un principe général du droit communautaire (*C.J.C.E. 22 novembre 2005 Mangold, aff. C-144/04*). Elle a précisé dans son arrêt *Bartsch* que l'interdiction de toute discrimination fondée sur l'âge ne peut être invoquée que dans le champ d'application du droit communautaire (*C.J.C.E. 23 septembre 2008 Bartsch, aff. C-427/06*).
33. En principe, une discrimination fondée directement sur un critère prohibé ne peut pas être justifiée (*C.J.C.E. 8 novembre 1990 Dekker, aff. C-177/88*). Toutefois, ce principe admet des dérogations exceptionnelles, précisément identifiées.
34. La directive 2000/78 est applicable au travail indépendant et non salarié. Elle donne la faculté aux Etats membres de poser des exceptions au principe de non-discrimination fondé sur l'âge.
35. En effet, l'article 4-1 dispose qu'« *une différence de traitement fondée sur l'âge ne constitue pas une discrimination lorsqu'en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, la caractéristique en cause constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée* ».
36. La loi n°2008-496 du 27 mai 2008 a transposé la directive 2000/78 de la manière suivante : le principe de non-discrimination ne fait pas obstacle aux différences de traitement fondées sur l'âge « *lorsqu'elles répondent à une exigence professionnelle*

essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée » (article 2).

37. En tout état de cause, toute dérogation doit pouvoir être justifiée *in concreto* de manière à démontrer qu'elle poursuit un objectif légitime et qu'elle est proportionnée.
38. Or, la limite d'« *âge fonctionnel* » d'un arbitre est susceptible de ne pas coïncider avec son « *âge biologique* ».
39. A cet égard, il existe un débat réel dans la communauté scientifique au sujet de la relation entre l'âge et la performance physique.
40. En outre, la loi ainsi que les textes applicables à la F.F.F. exigent d'ores et déjà des arbitres qu'ils subissent un contrôle médical et obtiennent un avis d'aptitude d'un médecin, *a minima* sur une base annuelle, sous peine de ne pas pouvoir arbitrer.
41. Même dans l'hypothèse où il existerait effectivement un rapport objectif entre l'âge et l'aptitude à exercer les fonctions d'arbitre, le franchissement d'une limite d'âge pourrait éventuellement justifier le renouvellement du contrôle médical des arbitres, ce contrôle ayant pour but de démontrer que la santé comme l'aptitude physique et cognitive du sujet lui permettent d'exercer les fonctions d'arbitre à tel ou tel niveau de compétition.
42. Compte tenu de ce qui précède, le fait de poser une limite d'âge maximum semble aller au-delà de ce qui est nécessaire pour garantir l'objectif d'aptitude d'un arbitre à exercer ses fonctions. Seuls des tests d'aptitude physique et cognitive menés sur une base individuelle constitueraient un moyen approprié et proportionné à cette fin.
43. Cette conclusion est valable pour la limite d'âge de 45 ans posée à l'ensemble des arbitres de L1. Elle l'est d'autant plus concernant la limite d'âge de 42 ans opposée pour accéder à la fonction d'arbitre de L1 qui apparaît encore plus suspecte dans la mesure où elle ne s'impose pas aux arbitres de L1 déjà en exercice.
44. Ainsi, l'impossibilité pour les arbitres L1 de la ligue de A d'exercer leurs fonctions après l'âge de 45 ans et pour les autres arbitres d'accéder comme arbitres L1 après 42 ans, paraît caractériser une différence de traitement à raison de l'âge qui n'est pas justifiée au regard des textes précités.

- ***Au sujet de la pérennité de l'arbitrage qui justifierait des limites d'âges***

45. En second lieu, la ligue de A explique que la limite d'âge pour accéder à la fonction d'arbitre de L1 permet de garantir la pérennité de l'arbitrage qui fonctionne selon un mode pyramidal. En effet, un arbitre doit gravir un à un les échelons successifs de la hiérarchie avant de pouvoir être arbitre de ligue. Le caractère progressif dans l'évolution de « carrière » des arbitres conduirait à ce que les arbitres plus âgés confisquent l'évolution de carrière des arbitres plus jeunes qui auraient ainsi des difficultés à accéder aux catégories supérieures.

46. Même lorsqu' ils quitteraient le circuit, les arbitres plus âgés annonceraient leur départ tardivement de sorte que les plus jeunes devant les remplacer risqueraient d'être mal préparés à ce niveau de compétition.
47. Conformément à l'article 2 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 déjà évoquée *supra*, il convient de vérifier si cette différence de traitement entre les arbitres âgés de plus de 42 ans et ceux de moins de 42 ans pour accéder à la fonction d'arbitre L1 constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante découlant des conditions d'exercice de la fonction d'arbitre poursuivant un objectif légitime et proportionné.
48. Les conditions d'exercice de la fonction d'arbitre L1 sont spécifiques à la fonction d'arbitrage de football qui s'organise selon un mode pyramidal. La volonté de garantir le caractère pérenne de l'arbitrage de football, en particulier à ce niveau de compétition, semble constituer un objectif légitime. Pour autant, il convient de vérifier si le fait de refuser aux arbitres L2 d'accéder aux fonctions d'arbitrage du niveau immédiatement supérieur à partir de 42 ans est proportionné à cet objectif.
49. Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes, en déterminant la portée de toute dérogation à un droit individuel, tel que le droit à une égalité de traitement, il faut respecter le principe de proportionnalité, qui fait partie des principes généraux du droit communautaire. Ce principe exige que les dérogations ne dépassent pas les limites de ce qui est approprié et nécessaire pour atteindre le but recherché et il exige de concilier, dans toute la mesure du possible, le principe de l'égalité de traitement avec d'autres intérêts légitimes⁽³⁾.
50. En l'espèce, il y a une atteinte réelle au principe d'égalité de traitement à raison de l'âge dans la mesure où elle vise à interdire d'accéder à la fonction d'arbitre de ligue 1 des arbitres qui ont déjà gravi l'ensemble des échelons de la hiérarchie et qui remplissent les conditions d'aptitude physique et technique du seul fait de leur âge.
51. Or, la ligue de A n'a pas démontré en quoi une telle atteinte au droit fondamental à l'égalité serait nécessaire et appropriée pour permettre de garantir une relève dans la fonction d'arbitrage en particulier en donnant aux plus jeunes la possibilité d'accéder plus rapidement à la fonction d'arbitre L1. Rien ne semble prouver qu'en l'absence de cette différence de traitement, les arbitres les plus jeunes seraient moins bien préparés ou démotivés et qu'ils délaisseraient la fonction d'arbitrage du fait que certains postes seraient monopolisés par des arbitres plus âgés et plus expérimentés qu'eux.
52. Dès lors, le fait de refuser à des arbitres de plus de 42 ans d'accéder à la fonction d'arbitre de ligue 1 alors même qu'ils ont gravi les échelons nécessaires pour atteindre ce niveau de compétition de football et qu'ils disposent des aptitudes physique, technique et cognitive nécessaires à une telle responsabilité ne paraît ni approprié ni nécessaire pour garantir une pérennité de l'arbitrage à ce niveau de la compétition.
53. L'impossibilité d'exercer les responsabilités d'un arbitre de ligue 1 après 45 ans auprès de la ligue de A ne paraît pas davantage proportionné à l'objectif de pérennité de l'arbitrage du football.

⁽³⁾ C.J.C.E. 15 mai 1986 *Johnston*, aff. 222/84 ; C.J.C.E. 26 octobre 1999 *Sirdar*, aff. C-273/97

54. A fortiori, l'impossibilité pour les arbitres de la ligue de A d'accéder au niveau de ligue 1 du seul fait qu'ils ont dépassé l'âge de 42 ans, contrairement à ceux qui, avant 42 ans, occupaient déjà de telles responsabilités à ce niveau de compétition et qui peuvent continuer à les exercer jusqu'à 45 ans paraît caractériser une discrimination fondée sur l'âge contraire à l'article 2 de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008.

ANNEXE

L'article 36 du statut de l'arbitrage de la fédération française de football (F.F.F.) dispose que l'âge limite des arbitres en activité est fixé à 45 ans au 30 juin de la saison en cours pour les arbitres de la fédération. S'agissant des arbitres de ligue, la limite d'âge est laissée à l'appréciation des comités de direction des ligues selon les dispositions définies par la Commission Fédérale Médicale, dans le respect de l'examen médical défini à l'article 4.

L'article 4 du statut de l'arbitrage prévoit que *« pour obtenir la délivrance de leur licence, tous les arbitres des Ligues sont soumis à un examen médical annuel qui peut être effectué par le médecin traitant. Le protocole de cet examen est défini par la Commission Fédérale Médicale pour l'ensemble des arbitres. Le dossier médical, dûment rempli par un médecin, doit être adressé, sous pli confidentiel, selon les cas, à la Commission Fédérale Médicale, à la Commission Régionale Médicale ou à la Commission Médicale de District »*.

L'article 19 du statut de l'arbitrage prévoit également que les arbitres sont classés en quatre catégories :

- arbitre et arbitre-assistant de la Fédération,
- arbitre et arbitre-assistant de Ligue,
- arbitre de District et, le cas échéant, arbitre-assistant de District,
- arbitre Futsal.

Ils accèdent à ces catégories après avoir satisfait aux examens et contrôles prévus à cet effet, sur proposition des Commissions de l'Arbitrage.

L'appartenance à une catégorie n'implique pas pour autant le droit absolu à la désignation pour diriger des rencontres dans cette catégorie.